

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 17)

c.

OEB

141^e session

Jugement n° 5199

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. C. F. le 8 juillet 2019, le mémoire en réponse de l'OEB du 8 janvier 2020, la réplique du requérant du 7 février 2020 et la duplique de l'OEB du 2 juin 2020;

Vu la demande d'intervention déposée par M. H. H. le 7 octobre 2019 et les observations de l'OEB à son sujet du 11 février 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la procédure consistant à envoyer des communications automatiques aux demandeurs de brevet au nom de la division d'examen compétente ou d'un de ses membres.

Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets – secrétariat de l'OEB – qui exerçait les fonctions d'examineur à l'agence de Berlin (Allemagne). Il a pris sa retraite le 1^{er} décembre 2018.

Au moment des faits, lors du traitement des demandes de brevet, certaines communications, telles que la notification d'un délai, étaient envoyées automatiquement aux demandeurs à l'aide d'un système informatique. Ces communications portaient généralement le nom de l'examineur et/ou de la division d'examen traitant la demande. Certains examinateurs, dont le requérant, contestèrent cette pratique, notamment parce qu'ils estimaient que ces communications donnaient à tort l'impression que la division d'examen avait déjà entamé la procédure d'examen quant au fond, et parce qu'ils ne souhaitaient pas être identifiés comme les auteurs de communications dont ils n'étaient pas responsables.

En 2012, un différend opposa le requérant et son directeur (le directeur de la Direction 1524) au sujet de deux demandes de brevet pour lesquelles le requérant était le premier examinateur. Dans chaque cas, une première communication avait été envoyée automatiquement au demandeur concerné. Ensuite, le requérant adressa à chaque demandeur une «convocation à une procédure orale»* dans laquelle il fit une remarque qui semblait mettre en cause la procédure établie de l'Office consistant à envoyer des communications automatiques aux demandeurs. Par des courriels des 24 mai et 1^{er} juin 2012, le directeur souligna que ces remarques étaient déplacées et demanda au requérant de renvoyer les convocations après les avoir retirées. Finalement, le requérant et les autres membres des divisions d'examen concernées annulèrent les convocations, mais ils continuèrent à exprimer leur désaccord avec le point de vue du directeur. Par courriel du 15 juin 2012, le directeur demanda, en vain, que les convocations soient à nouveau envoyées avant le 22 juin 2012. Le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (ci-après le «VP1») intervint alors et, par lettre du 31 juillet 2012, ordonna au requérant et à ses collègues de se conformer aux instructions de leur directeur et d'envoyer des citations modifiées avant le 21 août 2012.

* Traduction du greffe.

Le 10 août 2012, le requérant introduisit un recours auprès du Président de l'Office pour contester la lettre du 31 juillet 2012 du VP1 et dénoncer ce qu'il considérait comme une ingérence illégale dans les responsabilités confiées aux examinateurs de brevet par la Convention sur le brevet européen. Conformément aux recommandations unanimes de la Commission de recours, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, décida de rejeter le recours comme manifestement irrecevable. Toutefois, cette décision définitive, attaquée par le requérant dans sa sixième requête, fut ensuite retirée par le Président en raison d'un vice entachant la composition de la Commission de recours, qui avait été mis en lumière dans une autre affaire impliquant également le requérant de la présente espèce (voir le jugement 3785, prononcé le 30 novembre 2016). L'OEB informa le requérant le 1^{er} mars 2017 que son recours avait été renvoyé devant une Commission de recours dûment composée afin qu'elle l'examine à nouveau. Sa sixième requête fut ensuite rejetée par le Tribunal comme étant sans objet (voir le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020).

Le 15 mars 2019, la Commission de recours émit un nouvel avis concernant le recours du requérant, recommandant à nouveau de le rejeter comme manifestement irrecevable au motif qu'il n'était pas dirigé contre une décision lui ayant fait grief au sens de l'article 108 (ancien article 107) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. La Commission recommanda toutefois d'accorder au requérant 600 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure interne.

Par décision du 15 mai 2019, la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président, rejeta le recours du requérant conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours, mais lui accorda 600 euros à raison du retard enregistré. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée *ab initio* et de déclarer que les courriels de son directeur des 24 mai, 1^{er} juin et 15 juin 2012, ainsi que la lettre du VP1 du 31 juillet 2012

«et les ordres et menaces disciplinaires correspondants»*, sont «inapplicables»*. Il réclame également une indemnité pour tort moral, une indemnisation supplémentaire à raison des vices de procédure et des retards, ainsi que des dépens et des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes accordées. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal de déclarer nuls et non avenue l'avis de la Commission de recours et l'intégralité de la procédure de recours, de renvoyer le recours devant une Commission siégeant dans une nouvelle composition afin qu'elle l'examine sur le fond et de lui accorder une indemnisation à raison des retards et des vices entachant la procédure.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement. Elle demande également au Tribunal d'ordonner au requérant de payer des dépens d'un montant de 1 000 euros au motif que la requête constitue un abus de procédure.

CONSIDÈRE:

1. Le présent jugement concerne la dix-septième requête du requérant. Ce dernier attaque une décision du 15 mai 2019, par laquelle la directrice principale des ressources humaines (ci-après «la directrice principale»), agissant par délégation de pouvoir, a rejeté comme manifestement irrecevable un recours que le requérant avait introduit devant la Commission de recours. Ce recours était dirigé contre une prétendue décision du VP1 en date du 31 juillet 2012 (ci-après «la décision du VP1»). La directrice principale a adopté, dans la décision attaquée, les motifs pour lesquels la Commission de recours avait conclu que le recours était manifestement irrecevable.

2. Pour motiver sa conclusion, la Commission de recours a notamment fait valoir que la décision du VP1 ne faisait que confirmer la décision du directeur de la Direction 1524 (ci-après les «instructions du directeur») ordonnant au requérant (et à d'autres) de prendre

* Traduction du greffe.

certaines mesures, ces instructions figurant dans les courriels des 24 mai et 1^{er} juin 2012. La Commission a relevé que le requérant avait déjà introduit un recours contre les instructions du directeur et, citant le jugement 3146, au considérant 11, elle a renvoyé au principe selon lequel une personne ne peut demander que le même litige soit tranché dans plusieurs procédures.

3. Également pour motiver sa conclusion, la Commission de recours a renvoyé à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle ce dernier n'était pas compétent pour connaître d'une requête dirigée contre des dispositions légales et/ou des procédures applicables aux demandes de brevet, car elles n'ont pas d'incidence sur les relations entre un fonctionnaire et l'organisation et ne font pas non plus grief aux fonctionnaires, et il en va de même pour des instructions relatives à la procédure de délivrance des brevets qui émanent de la direction. Dans ses moyens, l'OEB renvoie au jugement 3053, au considérant 11, à l'appui de cette thèse.

4. Le raisonnement de la Commission de recours était correct et la directrice principale a eu raison de l'adopter. Le recours du requérant était irrecevable. Par conséquent, la requête doit être rejetée. Il s'ensuit que la demande d'intervention doit également être rejetée.

5. L'organisation défenderesse présente une demande reconventionnelle relative aux dépens encourus dans la présente procédure au motif que la requête constituerait un abus de procédure. Le Tribunal a déjà brièvement examiné et rejeté, dans le cadre de la seizième requête du requérant, certains des arguments avancés dans le cadre d'une demande reconventionnelle similaire.

À l'appui de sa demande reconventionnelle, l'OEB se fonde en partie sur le jugement 4025 et soutient, en substance, qu'il présente une analogie parfaite avec la présente affaire, dans la mesure où, «tout comme dans l'affaire à l'origine [du] jugement [4025], le recours interne du requérant était manifestement irrecevable et n'avait donc

aucune chance de prospérer»*. Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte. Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 4025, la requérante, une ancienne fonctionnaire, n'avait pas introduit de recours interne mais avait saisi directement le Tribunal. Au considérant 11 du jugement 4025, le Tribunal a estimé qu'il ressortait des écritures de la requérante que «sa requête n'avait de toute évidence aucune chance de prospérer et qu'elle [était] manifestement futile». C'est pour cette raison que la requérante a été condamnée à verser les dépens réclamés à titre reconventionnel par l'organisation devant le Tribunal.

6. Dans la présente affaire, il est vrai que, compte tenu des questions soulevées par le requérant et du fait que son recours interne était dirigé contre une décision qui revêtait un caractère purement confirmatif, il était fort probable au moment du dépôt de sa requête que celle-ci serait rejetée. Toutefois, ses arguments n'étaient manifestement pas totalement dénués de fondement. Par conséquent, la requête ne saurait être qualifiée d'abus de procédure et il n'y a pas lieu de condamner le requérant aux dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La requête est rejetée, de même que la demande d'intervention.
2. La demande reconventionnelle de l'OEB relative aux dépens est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

* Traduction du greffe.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

RENÉ M. VARGAS M.